

**Assemblée générale**

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
8 janvier 2018
Français
Original : anglais

**Commission des questions politiques spéciales
et de la décolonisation (Quatrième Commission)****Compte rendu analytique de la 2^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 2 octobre 2017, à 15 heures

Président : M. Ramírez Carreño(République bolivarienne du Venezuela)**Sommaire**

Expression de condoléances suite à la récente attaque terroriste commise aux États-Unis

Point 58 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies**

Point 59 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes**

Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies**

Point 61 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation**

Point 62 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*Territoires non couverts par les autres points de l'ordre du jour*)**

Demandes d'audition

* Nouveau tirage pour raisons techniques (26 février 2018).

** Points que le Comité a décidé d'examiner conjointement.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 10.

Expression de condoléances suite à la récente attaque terroriste aux États-Unis

1. **Le Président** présente ses condoléances aux familles des victimes du tragique attentat terroriste perpétré à Las Vegas, Nevada.

Point 58 de l'ordre du jour : Renseignements relatifs aux territoires non autonomes communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies

(A/72/23 (ch. V et XIII) et A/72/62)

Point 59 de l'ordre du jour : Activités économiques et autres préjudiciables aux intérêts des peuples des territoires non autonomes

(A/72/23 (ch. VI et XIII))

Point 60 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (A/72/23 (ch. VII et XIII) et A/72/69)

Point 61 de l'ordre du jour : Dispositifs offerts par les États Membres aux habitants des territoires non autonomes en matière d'études et de formation (A/72/66/Rev.1 et A/72/66/Add.1)

Point 62 de l'ordre du jour : Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (*Territoires non couverts par les autres points de l'ordre du jour*) (A/72/23 (ch. VIII, IX, X, XI et XIII), A/72/346 et A/72/74)

2. **Le Président** déclare que la décolonisation est demeurée une question incontournable depuis la création de l'Organisation des Nations Unies grâce aux efforts qu'elle a consentis, en particulier ceux du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité spécial sur la décolonisation). Le Comité spécial a pris une part essentielle au déroulement du processus de décolonisation en permettant aux voix de personnes du monde entier d'être entendues et approuvées, et en créant un espace de dialogue politique avec les Puissances administrantes. Les travaux du Comité spécial constituent l'une des marques de fabrique du succès de l'Organisation depuis sa création. Bien que le Comité spécial ait accompli son mandat à bien des égards, sa mission n'est pas encore achevée.

3. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne), Rapporteur du Comité spécial sur la décolonisation, présentant le rapport du Comité spécial sur ses travaux en 2017 (A/72/23), indique que le chapitre I donne un aperçu général des activités du Comité spécial durant sa session de 2017 et de son plan de travail à venir. Les chapitres II à XII portent sur des thèmes particuliers et sur la situation propre à chaque territoire non autonome, tandis que le chapitre XIII contient les recommandations que le Comité spécial adresse à l'Assemblée générale sous forme de projets de résolutions. Enfin, le document contient le rapport du séminaire régional pour les Caraïbes qui s'est tenu en 2017 à Saint-Vincent-et-les Grenadines.

4. À sa session de fond en juin 2017, le Comité spécial a poursuivi son analyse de l'évolution des 17 territoires non autonomes restants à la lumière des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, des résolutions applicables et des objectifs de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, qui ont réaffirmé le rôle indispensable du Comité spécial pour donner corps au programme de décolonisation. Le Comité spécial a également tenu son séminaire régional pour les Caraïbes qui a principalement porté sur la manière de concrétiser le programme de décolonisation avant la fin de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et dans le cadre du Programme de développement durable à l'horizon 2030.

5. **M^{me} Rodríguez Camejo** (Cuba), s'exprimant en qualité de Vice-présidente du Comité spécial sur la décolonisation, déclare qu'à sa session de 2017, le Comité spécial a continué d'assurer le suivi de l'application de la Déclaration concernant les 17 territoires non autonomes restants. Lors du séminaire régional pour les Caraïbes, la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 dans les territoires non autonomes et les domaines dans lesquels il recoupe le plan d'action de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme avaient été au cœur des discussions. Le lien entre le processus de décolonisation et les objectifs de développement durable revêtit une importance particulière pour les perspectives de développement des entités politiques postcoloniales et les défis auxquels elles feront face après le changement de leur statut territorial. D'autre part, les Puissances administrantes sont responsables de la mise en œuvre des objectifs de développement durable dans les territoires non autonomes qui dépendent d'eux, au cas par cas, en tenant compte de l'impératif figurant dans le Programme 2030 visant à ne pas faire de laissés-pour-compte.

6. La participation du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes constitue un progrès majeur en ce qui concerne la participation des entités du système des Nations Unies aux travaux du Comité spécial. Le séminaire régional a également fourni une occasion d'évaluer le mandat du Comité spécial et d'échanger des idées sur la manière dont le Comité pourrait améliorer ses travaux dans les quelques trois années seulement qui restent avant la fin de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme.

7. Lors de sa session officielle en juin 2017, le Comité spécial a eu l'honneur de recevoir la visite historique du chef indépendantiste portoricain Oscar López Rivera, dont la sentence a été commuée après 36 années passées dans les prisons des États-Unis. Des progrès concrets ont été obtenus au sujet de la rédaction des résolutions concernant les territoires et un appel a été adressé aux Puissances administrantes afin qu'elles mettent fin aux activités militaires dans les territoires qui sont sous leur contrôle. Des débats animés se sont tenus en présence des parties concernées, d'États Membres, d'experts et de représentants de la société civile. Conformément à la pratique du Comité spécial, toutes les résolutions et décisions ont été adoptées par consensus.

8. Le territoire de la Polynésie française a participé tout à la fois au séminaire régional et à la session de fond pour la première fois depuis sa réinscription sur la liste des territoires non autonomes en 2013. Tous les territoires doivent faire connaître eux-mêmes leurs besoins urgents et les résultats qu'ils ont obtenus en participant aux forums organisés par le Comité spécial. De même, les Puissances administrantes doivent assurer une présence plus active lors des travaux du Comité spécial.

9. La Semaine internationale de solidarité avec les peuples des territoires non autonomes a été célébrée en juin 2017. Une exposition intitulée : « Décolonisation : le temps presse » a souligné le devoir qu'ont les États Membres de respecter les engagements qu'ils ont pris au titre de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'Assemblée générale en accélérant le processus de décolonisation. En juillet 2017, le Président du Comité spécial a participé à la réunion de coordination et d'organisation du Conseil économique et social lors de laquelle le Conseil a adopté une résolution sur le soutien vital que le système des Nations Unies apporte aux territoires non autonomes. S'agissant des activités futures du Comité spécial, le Bureau rencontrera le Secrétaire général pour l'informer des dernières évolutions et des consultations informelles seront

tenues avec les Puissances administrantes et d'autres parties concernées. D'autre part, le Comité spécial conduira des missions de visite dans les territoires non autonomes au cas par cas, conformément à son mandat. Ces missions ont été très utiles au Comité spécial pour évaluer la situation dans les territoires.

10. La décolonisation est une tâche ardue à compléter mais les membres du Comité spécial sont déterminés à intensifier leurs efforts pour garantir la réussite finale de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. L'oratrice remercie les membres de la Quatrième Commission et les différents départements du Secrétariat de l'ONU pour leur efforts inlassables et invite les membres du Comité spécial à redoubler d'efforts et à s'assurer que ni l'indifférence, ni des intérêts étroits ni une neutralité malavisée ne les empêchent d'accomplir leur mission consistant à mettre un terme au fléau du colonialisme par la diplomatie, la négociation et le multilatéralisme.

11. **M. Jaime Calderón** (El Salvador), s'exprimant au nom de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes (CELAC), dit que tous les peuples devraient pouvoir exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination. La CELAC reste déterminée à réaliser l'objectif de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme et invite les Puissances administrantes à coopérer avec le Comité spécial et à adopter les mesures nécessaires pour parvenir à la décolonisation rapide de chaque territoire non autonome, dont certains se trouvent dans la région de la CELAC, tout en tenant compte de la situation particulière de chaque territoire, notamment le fait que certains relèvent d'une situation coloniale « spéciale et particulière » qui implique des conflits de souveraineté. Les Puissances administrantes devraient régulièrement communiquer des renseignements exacts sur chacun des territoires qu'elles administrent. Lors du sommet de la CELAC de janvier 2017, les chefs d'État et de gouvernement de la Communauté ont renouvelé leur engagement de s'employer à faire de l'Amérique centrale et des Caraïbes une région libérée du colonialisme.

12. La CELAC soutient les travaux du Département de l'information, notamment l'emploi des six langues officielles sur le site de l'Organisation concernant la décolonisation, mais insiste sur l'importance de veiller à la mise à jour régulière des contenus dans toutes les langues. Elle se réjouit des mesures prises pour donner une couverture particulière aux réunions du Comité spécial sur la télévision en ligne des Nations Unies en 2017 et prie instamment le Département de l'information d'assurer la diffusion de l'information la

plus grande qui soit sur la décolonisation, y compris la couverture de toutes les réunions du Comité spécial.

13. La CELAC soutient fermement les droits légitimes de la République argentine dans le conflit de souveraineté concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Lors du sommet de la CELAC en 2017, les États membres de la Communauté ont réaffirmé leur espoir que les Gouvernements de la République argentine et du Royaume-Uni reprennent les négociations afin de trouver au plus vite une solution pacifique et définitive au conflit, conformément aux résolutions applicables des Nations Unies et de l'Organisation des États américains. Ils ont également prié le Secrétaire général des Nations Unies, une fois de plus, de renouveler ses efforts afin de remplir la mission de bons offices que lui a confiée l'Assemblée générale en vue de relancer les négociations, et de faire rapport sur les progrès accomplis. La CELAC réaffirme qu'il faut appliquer la résolution 31/49 de l'Assemblée générale demandant aux deux parties de ne pas prendre des décisions se traduisant par des modifications unilatérales de la situation, et souligne la volonté sans faille du Gouvernement argentin de prendre les mesures nécessaires pour renouer le dialogue afin de donner à ce conflit de souveraineté une solution pacifique et définitive.

14. S'agissant des 36 résolutions et décisions du Comité spécial sur Porto Rico réaffirmant le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance, les chefs d'État et de gouvernement de la CELAC ont souligné le caractère latino-américain et caribéen de Porto Rico lors du Sommet de 2017 et ont rappelé la Déclaration de La Havane de 2014 appelant à résoudre la question de Porto Rico. La CELAC se félicite de l'amnistie récemment accordée par les États-Unis au chef indépendantiste Oscar López Rivera.

15. Il faut poursuivre les efforts déjà entrepris pour faciliter la croissance durable et équilibrée des économies fragiles des petits territoires insulaires des Caraïbes et du Pacifique, qui devraient pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination sans que les Puissances administrantes ne contrecarrent la volonté de ces peuples. La CELAC reste préoccupée par la situation des Îles Turques et Caïques, et insiste sur la nécessité pour le peuple de ce territoire de participer de manière constructive à la décision sur son propre avenir. Il convient de porter une attention particulière aux principaux problèmes qui affectent les petites îles, comme la réduction croissante de leur superficie liée aux catastrophes naturelles et à la hausse du niveau de la mer découlant du changement climatique.

16. La CELAC approuve toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité concernant le Sahara occidental, notamment la résolution 70/98 de l'Assemblée générale, et réaffirme son soutien résolu aux efforts que déploient le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour le Sahara occidental afin de trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable conduisant à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, conformément à la Charte des Nations Unies et à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

17. **M. Rosselli** (Uruguay), s'exprimant au nom de l'Union des Nations de l'Amérique du Sud (UNASUR), déclare que le colonialisme enfreint les principes de la Charte des Nations Unies et entrave le développement social, culturel et économique des peuples dépendants. Dès lors, il est inacceptable qu'il reste au XXI^e siècle 17 territoires non autonomes, et les États membres devraient intensifier leurs efforts pour mettre un terme au colonialisme sous toutes ses formes.

18. La dimension historique et juridique de la question des Îles Malvinas exclut toute solution fondée sur le principe de l'autodétermination, comme l'a d'emblée reconnu la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale. Dans une déclaration de 2016, l'UNASUR a réitéré son soutien en faveur des droits de souveraineté légitime de l'Argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, et son espoir que les négociations reprennent entre les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni afin de trouver au plus vite une solution pacifique et définitive au conflit de souveraineté, conformément aux résolutions internationales pertinentes. Cette déclaration mettait également en relief l'attitude toujours constructive et la volonté du Gouvernement argentin de négocier une solution définitive.

19. L'UNASUR réaffirme toutes les résolutions des Nations Unies sur le Sahara occidental et soutient les efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour aboutir à une solution politique et faciliter l'exercice de l'autodétermination. Enfin, les États membres de l'UNASUR, qui font partie de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes, affirment le droit inaliénable du peuple portoricain à l'autodétermination et à l'indépendance et appellent l'Assemblée générale à se saisir de la question coloniale à Porto Rico dans son intégralité.

20. S'exprimant en qualité de représentant de son pays, l'orateur dit que l'Uruguay défend le droit du peuple sahraoui à l'autodétermination. Les pourparlers entre le Maroc et le Frente Popular para la Liberación

de Saguía el-Hamra y de Río de Oro (Frente Polisario) doivent reprendre au plus vite, de bonne foi et avec l'objectif de trouver une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable qui prévoit l'autodétermination du peuple du Sahara occidental, en application de la Charte et des résolutions applicables des Nations Unies. La délégation uruguayenne soutient les efforts déployés en ce sens par le Secrétaire général et par son nouvel Envoyé personnel.

21. L'Uruguay soutient pleinement les droits légitimes de souveraineté de l'Argentine sur les Îles Malvinas et les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que sur les zones maritimes environnantes. Ces revendications se justifient par des motifs historiques, juridiques et géographiques. Les résolutions successives de l'Assemblée générale et du Comité spécial ont défini le conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni comme une situation coloniale spéciale et particulière qui ne peut être résolue que par une solution pacifique négociée entre les deux pays. Il est donc essentiel que les deux parties reprennent les négociations pour trouver une solution juste, pacifique et durable au conflit, conformément aux résolutions et déclarations applicables des Nations Unies et de l'Organisation des États américains.

22. **M. Vieira** (Brésil), s'exprimant au nom des États membres du Marché commun du Sud (MERCOSUR) et des États associés, dit que les présidents des États du Marché commun du Sud et des États associés ont réaffirmé leur soutien en faveur des droits légitimes de la République argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes dans le communiqué conjoint adopté le 21 juillet 2017, à la cinquantième réunion du Conseil du Marché commun du Sud, et lors du Sommet présidentiel du MERCOSUR. Dans ce communiqué, les Présidents ont rappelé qu'il était dans l'intérêt de la région tout entière de trouver une issue rapide au conflit de souveraineté, conformément aux résolutions applicables des Nations Unies et aux déclarations de l'Organisation des États américains et d'autres forums régionaux et multilatéraux. Ils ont également noté que l'adoption de mesures unilatérales était incompatible avec les résolutions applicables des Nations Unies. Le MERCOSUR et ses États associés ont souligné la volonté permanente du Gouvernement argentin d'identifier des domaines de coopération avec le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de créer des conditions propices à la reprise des négociations sur la souveraineté.

23. S'exprimant en qualité de représentant de son pays, l'orateur dit que le Gouvernement du Brésil

maintient son soutien ancien en faveur des droits légitimes de l'Argentine concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. Cette situation coloniale « spéciale et particulière » étant un conflit de souveraineté qui dure depuis près de 200 ans, le principe de l'autodétermination ne peut s'y appliquer. À cet égard, il est important de rappeler que la population britannique des îles a été implantée pendant une occupation illégale. En outre, puisque les Malvinas appartiennent au territoire de l'Argentine, le principe de l'intégrité territoriale s'applique. Dans ces conditions, le Brésil appelle les deux parties à reprendre les négociations. Par esprit de solidarité et conformément à la résolution 31/49 de l'Assemblée générale, le Brésil n'autorise pas les navires et aéronefs se rendant aux Malvinas à utiliser ses ports et ses aéroports, car cela pourrait entraîner des modifications unilatérales de la situation.

24. **M^{me} Beckles** (Trinité-et-Tobago) dit que la persistance du colonialisme sous quelque forme que ce soit entrave le développement économique, social et culturel des territoires dépendants. À l'évidence, le monde envisagé dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment son objectif consistant à ne pas faire de laissés-pour-compte, ne deviendra jamais réalité si le colonialisme perpétue son héritage d'inégalité et d'injustice. Par son soutien actif et sa vigilance, l'Organisation, via la Quatrième Commission, a pris une part décisive à l'autodétermination de la Trinité-et-Tobago et à celle de bien d'autres pays. Toutefois, le programme du Comité spécial demeure inachevé et les États Membres ne doivent pas oublier que leur tâche n'est pas encore accomplie. Il est préoccupant que 17 territoires non autonomes ne puissent toujours pas faire entendre leur voix pour décider de leur propre avenir et que, de surcroît, six d'entre eux se trouvent dans les Caraïbes, ce qui freine l'intégration régionale.

25. Si certaines réformes internes ont été adoptées dans plusieurs territoires, peu de progrès ont été accomplis concernant la décolonisation en tant que telle en fonction des statuts politiques envisageables – indépendance, libre association ou intégration. Les expressions de soutien et l'adoption annuelle de résolutions ne suffisent pas dès lors que les mandats de décolonisation ne sont pas appliqués. Pour sa part, la Trinité-et-Tobago est résolue à ce que des résultats concrets soient obtenus en vue d'éliminer le colonialisme. Son Gouvernement maintient son soutien ancien en faveur de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Il salue la désignation du nouvel Envoyé personnel du Secrétaire général, félicite son

prédécesseur pour les efforts qu'il a consentis et se réjouit par avance de soutenir les initiatives visant à aboutir à un règlement négocié sous les auspices des Nations Unies. La Trinité-et-Tobago soutient également les activités de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO) et l'appel du Conseil de sécurité, dans la résolution 2351 (2017), à la poursuite des négociations sous les auspices des Nations Unies, sans conditions préalables et de bonne foi. Elle encourage les parties à apporter leur appui à la réalisation des objectifs de la MINURSO et à poursuivre la négociation dans un esprit de compromis et d'engagement sincère afin d'aboutir à une solution juste, durable et mutuellement acceptable. Les États Membres ne peuvent plus se permettre de payer le prix d'une incessante répétition sans obtenir des résultats concrets dans le processus de décolonisation.

26. **M. Al Habib** (République islamique d'Iran) dit que la communauté internationale doit se mobiliser activement pour éliminer le colonialisme sous toutes ses formes, y compris l'exploitation politique, sociale, culturelle et économique. Pour ce faire, les Nations Unies et d'autres organisations internationales devraient prendre des mesures efficaces afin d'accélérer le processus de décolonisation conformément aux résolutions applicables de l'Assemblée générale et à la Charte des Nations Unies. D'autre part, les Puissances administrantes devraient promouvoir le développement politique, économique, social et éducatif des territoires non autonomes, car ce développement pendant le processus de décolonisation est une condition préalable à toute décision de modification de leur statut.

27. La délégation iranienne est préoccupée par l'exploitation des ressources naturelles des territoires non autonomes par les Puissances administrantes et rappellent que celles-ci doivent éviter de conduire toute activité susceptible d'affecter l'environnement, la santé, le patrimoine culturel et le développement économique des peuples qui se trouvent sous leur administration. La Charte des Nations Unies impose aux Puissances administrantes de protéger les ressources humaines et naturelles des territoires non autonomes contre toute violence. En outre, ces Puissances devraient verser une indemnité visant à compenser intégralement les incidences économiques et sociales de leur occupation. Elles devraient coopérer avec le Comité spécial en facilitant les missions de visite dans les territoires qu'elles administrent. Elles devraient également veiller à la présentation rapide de renseignements conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies afin d'aider le Secrétariat à préparer les documents de travail sur les territoires concernés.

28. Selon **M. Mendoza-García** (Costa Rica), il est incroyable que 17 territoires non autonomes figurent encore sur la liste du Comité spécial. Sa délégation est convaincue que le Comité spécial emploiera les meilleurs moyens pour garantir la mise en œuvre de la Déclaration sur la décolonisation, des dispositions des résolutions applicables de l'Assemblée générale et des mesures approuvées dans le cadre de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Les séminaires régionaux et les missions de visite sont d'une importance fondamentale, car ils permettent au Comité spécial d'analyser la situation qui prévaut dans les territoires non autonomes et de diffuser des informations sur les problèmes qui s'y posent.

29. Le Costa Rica reconnaît les droits souverains de l'Argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes environnantes, et la revendication légitime de l'Argentine s'appuie sur diverses résolutions de l'Assemblée générale. Les parties devraient entamer des négociations au plus vite en vue de trouver une solution définitive et pacifique à ce différend ancien. Le communiqué conjoint de l'Argentine et du Royaume-Uni du 13 septembre 2016 illustre les efforts consentis par les deux parties pour améliorer les conditions du dialogue. Le plan de projet humanitaire élaboré avec le Comité international de la Croix-Rouge, qui mènera les enquêtes visant à identifier les restes des soldats argentins enterrés au cimetière Darwin, constitue un autre progrès important et couronne les efforts déployés par l'Argentine depuis 2012. Des efforts aussi courageux attestent de l'amélioration des relations bilatérales entre les deux pays; toutefois, il faut continuer de travailler en faveur d'une solution pacifique et durable au différend.

30. Le Costa Rica continue de soutenir une solution politique qui soit juste, durable et mutuellement acceptable au Sahara occidental, conformément aux principes et aux dispositions du droit international qui régissent le processus de décolonisation. Il faut établir un lien direct entre la souveraineté et la démocratie, et les Nations Unies doivent faciliter la résolution des différends internationaux dont elles sont saisies en respectant les valeurs de démocratie, de droits de l'homme et de justice, et en veillant à ce que le droit à l'autodétermination s'applique à tous les peuples. Le Costa Rica soutient toutes les initiatives prises pour faire naître un monde libéré du colonialisme sous toutes ses formes et manifestations.

31. **M. Arriola Ramírez** (Paraguay) déclare que le colonialisme est un vestige d'anciennes structures de pouvoir qui nuit à la majorité et ne profite qu'à une minorité. Le Paraguay reste attaché au processus de

décolonisation, qui a permis à de nombreux pays de rejoindre les Nations Unies en tant qu'États souverains. Pourtant, le fléau du colonialisme perdure, comme en témoigne l'existence des 17 territoires non autonomes, dont la plupart se trouve dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes.

32. Le Paraguay soutient le principe d'autodétermination pour les populations autochtones des territoires colonisés et, s'il comprend qu'il soit difficile de trouver un équilibre entre les intérêts de la population autochtone, ceux de la population implantée par la colonisation et ceux de la Puissance administrante, les Nations Unies doivent agir conformément à leur doctrine qui donne clairement la primauté aux droits des populations autochtones. Le processus de décolonisation a connu des progrès visibles, en grande partie grâce à la volonté politique des États. Toutefois, le processus de décolonisation dépasse le seul cadre des efforts de tel ou tel gouvernement et ne relève pas d'une initiative gouvernementale; il correspond plutôt à une revendication sociale qui plonge ses racines dans les aspirations politiques de peuples autochtones. Les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale constituent les instruments les plus utiles pour garantir le plein exercice de la souveraineté, de l'intégration ou de l'autonomie.

33. La délégation du Paraguay réaffirme son soutien en faveur des droits légitimes de la République argentine dans le conflit de souveraineté concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes. La République argentine et le Royaume-Uni devraient reprendre les négociations au plus vite pour trouver une solution durable et pacifique à ce différend ancien. La délégation du Paraguay félicite le Gouvernement argentin pour sa volonté constante d'explorer toutes les pistes pouvant conduire à une solution pacifique au conflit, et pour son attitude constructive en faveur des habitants des Îles Malvinas.

34. **M^{me} Williams** (Grenade) déclare qu'ayant lui-même connu un processus de décolonisation, son pays sait l'importance extraordinaire que revêtent les travaux du Comité. En particulier, la Grenade soutient le processus politique conduit par le Conseil de sécurité depuis 2007 en vue de donner une solution politique juste, durable et mutuellement acceptable à la question du Sahara occidental. De ce point de vue, elle se réjouit de l'initiative d'autonomie présentée par le Maroc au Conseil de sécurité en 2007, car elle constitue une solution sérieuse et crédible au conflit.

35. Sa délégation approuve la désignation de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, M. Köhler, qui illustre plus encore combien le fait de trouver une solution politique à ce conflit ancien et de renforcer la coopération entre les États Membres et de l'Union du Maghreb arabe contribuerait à la stabilité et à la sécurité de la région du Sahel. La Grenade se félicite de la tenue, en 2015 et 2016, d'élections régionales et législatives au Maroc, y compris au Sahara occidental, et des mesures prises par le Maroc pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier dans le cadre de ses échanges avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies. Sa délégation soutient la résolution 2351 (2017) du Conseil de sécurité, notamment l'appel qu'elle contient à examiner un enregistrement des réfugiés dans les camps de réfugiés de Tindouf.

36. **M. Barros Melet** (Chili) dit que les Puissances administrantes devraient prendre les mesures nécessaires pour veiller à l'achèvement d'un processus rapide de décolonisation des 17 territoires non autonomes et devraient communiquer des renseignements adéquats sur les territoires placés sous leur contrôle conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies.

37. La question des Îles Malvinas, des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des zones maritimes environnantes correspond à une situation coloniale spéciale et particulière à l'origine d'un conflit de souveraineté. Le Chili réaffirme les droits légitimes de l'Argentine sur ces îles et les zones maritimes, conformément aux résolutions applicables des Nations Unies, et prie instamment l'Argentine et le Royaume-Uni de reprendre les négociations au plus vite afin de trouver une solution. Sa délégation invite le Secrétaire général à poursuivre sa mission de bons offices en vue de trouver un règlement pacifique au conflit et de faire connaître les progrès réalisés à ce stade, et souligne la volonté qu'a l'Argentine de négocier une solution durable. Enfin, son pays félicite le Département de l'information pour les efforts qu'il a déployés afin de diffuser les travaux du Comité spécial, notamment en mettant à jour le site internet des Nations Unies sur la décolonisation dans les six langues officielles.

38. **M. Skinner-Klée** (Guatemala) dit qu'en adoptant de nombreuses résolutions au fil de plus de cinquante années, l'Assemblée générale a pris acte du fait que le conflit de souveraineté qui existe entre l'Argentine et le Royaume-Uni au sujet des Îles Malvinas, des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des zones maritimes environnantes constitue une situation coloniale « spéciale et particulière » en raison de ses

caractéristiques propres. L'intégrité territoriale de l'Argentine a été violée en 1833 lors de l'occupation forcée d'une partie de son territoire et du déplacement de la population. Depuis, l'installation d'Argentins aux Îles Malvinas a été interdite et la Puissance occupante a transféré certains de ses propres habitants sur cette partie du sol argentin. Autrement dit, il s'agit d'un territoire colonisé, non d'un peuple colonisé. Conformément au sixième paragraphe de la Déclaration sur la décolonisation, les Nations Unies ont donc spécifiquement exclu la possibilité d'appliquer le droit à l'autodétermination à la question des Îles Malvinas. Cette année marque le cinquante-deuxième anniversaire de l'adoption de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale. L'Argentine a déjà fait part de sa volonté de résoudre le problème par le dialogue et la négociation, et le Royaume-Uni doit jouer son rôle pour trouver une solution juste, pacifique et durable qui bénéficiera aux deux parties au conflit.

39. Le Guatemala soutient sans réserve toutes les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la question du Sahara occidental et réaffirme son appui aux efforts déployés par le Secrétaire général et son Envoyé personnel pour aider les parties à trouver une solution juste, durable et mutuellement acceptable au conflit. Il prie instamment les parties de continuer de faire preuve de volonté politique et de créer des conditions propices au dialogue afin d'ouvrir une phase plus substantielle de négociation. Il est nécessaire de remédier à cette question, non seulement pour le peuple du Sahara occidental mais aussi pour la stabilité, la sécurité et l'intégrité de la région du Maghreb.

40. **M. Djani** (Indonésie) dit qu'alors que la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme touche à sa fin, il est essentiel de se concentrer sur les 17 territoires non autonomes restants. Sa délégation apprécie les efforts consentis par l'Organisation, notamment les missions de visite et les séminaires régionaux annuels qu'organise le Comité spécial et qui constituent les plateformes nécessaires pour diffuser des informations à jour sur la situation politique, sociale et économique de ces territoires. Face aux défis que présentent le changement climatique et les catastrophes naturelles, les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales, devraient continuer de fournir une assistance technique aux populations des territoires non autonomes. La délégation indonésienne se félicite des mesures prises pour renforcer le dialogue entre le Comité spécial et les diverses Puissances administrantes ainsi que les autres acteurs concernés.

41. Ce n'est qu'en concentrant les efforts sur les 17 territoires non autonomes, sans détourner l'attention sur d'autres territoires non inscrits, que des solutions acceptables pour toutes les parties concernées pourront être trouvées. La communauté internationale, y compris toutes les Puissances administrantes et les territoires, doivent collaborer de manière intensive. De ce point de vue, les visites de mission dans les territoires non autonomes constituent un moyen efficace d'évaluer la situation sur le terrain; c'est pourquoi les Puissances administrantes devraient faciliter ces missions au cas par cas, conformément à la résolution 70/231 de l'Assemblée générale.

42. Le respect en toute circonstance de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale des États indépendants est inscrit au paragraphe 6 de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Dès lors, il convient d'examiner la situation particulière de chaque territoire avec attention et au cas par cas, car une approche uniforme ne peut et ne doit pas servir à trouver des solutions. Toutes les parties concernées doivent nouer un dialogue sincère, soit sur le plan bilatéral soit au sein des forums compétents des Nations Unies, afin de trouver des solutions qui soient mutuellement acceptables.

43. **M^{me} Young** (Belize) dit que plus de 50 des États Membres actuels, y compris son pays, ont obtenu l'indépendance grâce au soutien des Nations Unies. Pourtant, le processus de décolonisation est désormais à l'arrêt, comme en témoigne le nombre de territoires non autonomes dans les Caraïbes. Malgré leur statut politique actuel, bon nombre de ces territoires sont des membres associés de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et de l'Organisation des États des Caraïbes orientales. Le Belize soutient les peuples de ces territoires dans leur lutte pour l'autodétermination et a récemment apporté une aide financière aux victimes des ouragans dans le cadre de son agence de gestion des crises et du dispositif d'assurance catastrophes naturelles.

44. Le Belize soutient le peuple sahraoui dans son combat inlassable pour l'autodétermination, et la délégation de l'oratrice s'inquiète du traitement palliatif de la question du Sahara occidental par les Nations Unies. Un référendum a été promis au peuple sahraoui 25 ans auparavant et il a accepté un cessez-le-feu en raison de cette promesse des Nations Unies. L'objectif principal de la MINURSO est de conduire un référendum, mais cette promesse est peu à peu enterrée au fil des résolutions et des prolongations de son mandat, ce statu quo étant maintenu au prix des droits les plus fondamentaux. Le Sahara occidental est le dernier territoire africain qui reste à décoloniser. Le

Belize se réjouit donc de la désignation de l'Envoyé personnel du Secrétaire général et espère que sa mission aboutira à une solution pacifique et durable qui respecte le droit inaliénable du peuple sahraoui à l'autodétermination.

45. **M. Gertze** (Namibie) dit que sa délégation se félicite de la désignation de l'Envoyé personnel du Secrétaire général pour le Sahara occidental, car le traitement de cette question est trop longtemps resté au point mort. Il espère que le retour du Maroc au sein de l'Union africaine permettra de mettre un terme à ce conflit ancien dans la mesure où tous les États membres de l'Union se sont engagés, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine, à respecter les frontières existantes lors de l'indépendance.

46. La lutte pour l'indépendance de son pays est semblable à bien des égards à la situation du Sahara occidental. Ancienne colonie de l'Afrique du Sud ayant connu une consultation électorale réussie en faveur de l'indépendance sous la supervision des Nations Unies dans le cadre de son processus de décolonisation, la Namibie ne comprend pas pourquoi un pays africain refuse d'appliquer les résolutions des Nations Unies qu'il a approuvées. Le Gouvernement marocain doit appuyer la tenue d'un référendum supervisé de sorte que le peuple du Sahara occidental puisse exercer son droit inaliénable à l'autodétermination. Les membres de l'Union africaine devraient défendre résolument les principes énoncés dans l'Acte constitutif de l'Union africaine et exhorter le Maroc à appliquer les résolutions des Nations Unies appelant à l'organisation d'un référendum.

47. Le règlement de la question du Sahara occidental produirait d'importants bénéfices économiques pour la région du Sahel et le départ de la MINURSO atténuerait les craintes liées à la radicalisation des jeunes et à la probabilité d'une guerre dans la région. De telles améliorations permettraient d'accomplir des progrès importants en vue de la réalisation des objectifs de développement durable au Maroc comme au Sahara occidental. Il est à peine croyable que la résolution 658 (1990) du Conseil de sécurité ne soit toujours pas appliquée et qu'un référendum supervisé n'ait pas encore été organisé. La Namibie réaffirme son soutien total et sans équivoque aux droits inaliénables du peuple du Sahara occidental à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, et appelle les Nations Unies, en particulier le Conseil de sécurité, à assumer l'entière responsabilité de l'application de toutes les résolutions et décisions concernant le Sahara occidental sans conditions préalables.

48. Selon **M. Arcia Vivas** (République bolivarienne du Venezuela), le colonialisme constitue une violation flagrante et anachronique des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies et un affront à la dignité humaine. Alors que la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme touche à sa fin, il est urgent d'agir et toutes les parties concernées doivent assumer leurs responsabilités et veiller à ce que les peuples des 17 territoires non autonomes puissent se prononcer au cas par cas sur les différentes options d'autodétermination, notamment l'indépendance. Le Comité spécial doit intensifier ses efforts pour assurer l'application pleine et entière de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les Puissances administrantes devraient s'acquitter des obligations que leur fait la Charte en garantissant le bien-être des peuples des territoires qui sont sous leur contrôle tout en prenant des mesures concrètes pour mettre fin à l'état de subordination politique.

49. Au milieu de difficultés économiques et sociales exacerbées par la présence imposée de l'Office de contrôle et de gestion budgétaire, Porto Rico a vécu un moment d'espoir lorsque le prisonnier politique Oscar López Rivera a été libéré après 36 ans d'emprisonnement aux États-Unis. Porto Rico demeure néanmoins dans une situation indigne de tutelle qui limite fortement son potentiel de développement. Le Gouvernement des États-Unis devrait respecter les demandes justifiées du peuple de Porto Rico d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration sur la décolonisation, et les États Membres devraient soutenir les initiatives visant à inclure la question de Porto Rico à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

50. Le Venezuela réaffirme son soutien à l'Argentine dans sa juste revendication concernant l'occupation par le Royaume-Uni des Îles Malvinas, des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et des zones maritimes environnantes, en violation du droit international. Les Nations Unies estiment que la question des Malvinas bafoue l'intégrité territoriale de la République argentine et constitue donc un conflit de souveraineté entre les deux États concernés, en vertu de la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale. En conséquence, le principe de l'autodétermination ne s'applique pas. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de l'Argentine devraient reprendre les négociations afin de trouver une solution pacifique et négociée au différend, dans le respect du droit international.

51. Sa délégation réaffirme son soutien au peuple du Sahara occidental dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance. Les parties devraient s'employer à

trouver une solution juste, durable et définitive à cette situation coloniale conformément à la résolution 690 (1991) du Conseil de sécurité et à la résolution 34/37 de 1979 de l'Assemblée générale, qui s'applique toujours. Il faut espérer que l'Envoyé personnel pour le Sahara occidental, récemment nommé, contribuera à relancer le processus de négociation piloté par l'ONU en vue d'organiser le référendum tant attendu sur l'autodétermination, et que l'Union africaine continuera de jouer un rôle important dans l'élimination du colonialisme au Sahara occidental.

52. S'agissant des territoires non autonomes de la région Pacifique, les Puissances administrantes ont le devoir de s'assurer que le peuple exerçant son droit à l'autodétermination dans le cadre de référendums ou d'un processus politique autre soit réellement qualifié pour ce faire. Sa délégation espère que le référendum à venir en Nouvelle-Calédonie permettra la participation pleine et entière de la population kanak. Dans le cas de Guam, la Puissance administrante devrait tenir compte des préoccupations exprimées par le peuple Chamorro concernant son droit à organiser une consultation en vue de déterminer son futur statut politique.

53. Les Puissances administrantes doivent renoncer à exploiter les ressources naturelles des territoires non autonomes, à modifier en leur faveur la composition démographique, politique, économique, sociale et culturelle de ces territoires et à utiliser des bases militaires qui présentent une menace pour la sécurité des populations en question. S'agissant des territoires non autonomes qui se trouvent dans les Caraïbes, les Puissances administrantes devraient s'acquitter de leur devoir d'assurer le bien-être de ces populations suite aux récents ouragans.

54. Les cinquante années d'occupation israélienne sont une tache sur la réputation des Nations Unies et affectent leur capacité à résoudre le conflit. L'oppression des Palestiniens est honteuse, inacceptable et insoutenable, et le colonialisme israélien bafoue le droit international. Israël doit rendre les territoires palestiniens occupés au peuple de Palestine et ouvrir la voie à un processus qui aboutira à une solution à deux États juste, durable et pacifique qui respecte les frontières d'avant 1967 et qui prévoit un État indépendant de Palestine ayant Jérusalem-Est pour capitale.

55. **M. Rai** (Papouasie-Nouvelle-Guinée) dit que les Nations Unies doivent se prononcer sans délai sur le futur statut des 17 territoires non autonomes restants, en consultation avec leurs Puissances administrantes respectives, et que tous les États membres doivent respecter la dignité, les droits de l'homme et la liberté

de ces peuples qui ont tant souffert. Son pays soutient l'autodétermination libre et transparente, que ce soit par des plébiscites ou par des règlements politiques négociés, à condition que les résultats obtenus soient acceptés par toutes les parties intéressées, conformément à la Charte des Nations Unies.

56. La Nouvelle-Calédonie se trouve à une étape critique de son processus de décolonisation, un référendum d'autodétermination devant avoir lieu en 2018 après 165 ans de colonialisme. La Puissance administrante, le Gouvernement territorial et le peuple de Nouvelle-Calédonie doivent veiller à ce qu'il soit remédié aux graves préoccupations soulevées en 2014 par la mission de visite des Nations Unies en Nouvelle-Calédonie concernant le processus électoral avant la tenue du référendum. Il est inquiétant qu'une part importante de la population reste exclue de la liste électorale. Pour que le peuple de Nouvelle-Calédonie respecte le résultat du référendum, l'intégrité et la crédibilité du processus électoral doivent être irréprochables. Quant à la question posée, elle doit être formulée en termes simples et aisément compréhensibles dans un contexte pacifique propice à la tenue d'un événement historique.

57. S'agissant de la Polynésie française, sa délégation exhorte les deux parties à poursuivre le dialogue afin d'aller de l'avant de manière pacifique. Toutes les mesures que prendra la Quatrième Commission et le Comité spécial devront respecter la volonté du peuple de la Polynésie française. Sa délégation reconnaît que les Tokélaou sont un modèle emblématique de décolonisation et son pays continuera de travailler avec la Puissance administrante et le peuple du territoire pour aboutir à un règlement amiable de son futur statut.

58. La Papouasie-Nouvelle-Guinée soutient le processus politique constructif en cours concernant le Sahara occidental qui se tient sous les auspices du Secrétaire général, qui a récemment appelé à un règlement politique négocié à haut niveau, conformément à la résolution 2351 (2017) du Conseil de sécurité et aux résolutions précédentes. Il est à souhaiter que son nouvel Envoyé personnel contribuera de manière impartiale à trouver une solution politique durable et pacifique. L'initiative d'autonomie présentée par le Maroc est conforme aux résolutions du Conseil de sécurité et à l'esprit de compromis. Le Maroc a récemment consenti d'importants investissements au Sahara occidental, élargissant ainsi les perspectives économiques et multipliant les emplois dans cette région. Les réfugiés des camps de Tindouf doivent être enregistrés auprès du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, conformément aux

recommandations du Secrétaire général et aux résolutions applicables du Conseil de sécurité.

59. **M. Rivero Rosario** (Cuba) déplore que 56 ans après l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, les peuples des 17 territoires non autonomes restants continuent de subir au quotidien la tragédie du colonialisme. Sa délégation appelle également l'attention du Comité spécial sur l'occupation de la Palestine, dont le peuple possède le droit inaliénable à l'autodétermination et à l'existence d'un État indépendant ayant Jérusalem-Est pour capitale. Les Nations Unies et le Conseil de sécurité, en particulier, doivent s'assurer que le peuple palestinien ne subisse pas encore cinquante années d'occupation.

60. Cuba a réaffirmé le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental et réitéré son soutien aux efforts déployés par le Secrétaire général et par son Envoyé personnel pour le Sahara occidental afin d'aboutir à une solution politique mutuellement acceptable dans le cadre de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, qui favorisera la paix et la sécurité à l'échelle régionale et internationale. D'autre part, Cuba soutient sans réserve le droit légitime de l'Argentine dans son conflit de souveraineté concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, qui font partie du territoire argentin. Il faut trouver aussi vite que possible une solution négociée, juste et définitive qui tienne compte de l'intégrité territoriale de l'Argentine et des intérêts des habitants des îles. Les deux parties doivent éviter de prendre une quelconque mesure unilatérale qui pourrait altérer la situation des îles alors que le processus de négociation est en cours.

61. Cela fait 117 ans que les États-Unis ont colonisé Porto Rico, et plus de quarante ans que la question a été abordée pour la première fois par le Comité spécial, suite à quoi 36 résolutions et décisions successives ont été adoptées. La résolution la plus récente appelle une nouvelle fois le Gouvernement des États-Unis à assumer ses responsabilités et à accélérer le processus qui permettra au peuple portoricain d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

62. La loi sur le contrôle, la gestion et la stabilité économique de Porto Rico qu'a promulguée le Président des États-Unis ignore les graves problèmes économiques et sociaux auxquels l'île fait face, et l'Office de contrôle et de gestion budgétaire imposé par le Gouvernement des États-Unis empiète sur les compétences déjà limitées du Gouvernement de Porto Rico, qu'il a forcé à effectuer des coupes budgétaires.

La Cour suprême des États-Unis a elle-même reconnu que Porto Rico demeure pleinement assujéti aux pouvoirs des États-Unis. L'île a connu une grave crise humanitaire après une série d'ouragans et la réponse inadaptée du Gouvernement colonial est choquante. La délégation cubaine soutient les appels de la CELAC et des membres du Mouvement des non-alignés à mettre fin au colonialisme dans la région.

63. Malgré le blocus économique, commercial et financier brutal qui est imposé à Cuba, son Gouvernement reste attaché à la solidarité avec d'autres peuples et collabore du mieux qu'il peut avec les territoires non autonomes, par exemple en permettant à des centaines de jeunes hommes et femmes du Sahara occidental d'étudier à Cuba. Sa délégation exhorte d'autres États membres à accroître cette coopération qui est essentielle au développement économique et social des territoires non autonomes.

64. **M. Morejón Pazmiño** (Équateur) déclare que les Nations Unies ont un rôle essentiel à tenir pour éliminer le colonialisme et que tous les États Membres devraient être impliqués dans les travaux du Comité spécial, lequel ne devrait pas se contenter du travail isolé de 29 pays seulement. Pendant 30 ans, il a été demandé aux Puissances administrantes de trouver des solutions justes et négociées pour éliminer le fléau du colonialisme qui bafoue les droits fondamentaux des habitants des territoires non autonomes. Ces solutions doivent reposer sur deux notions juridiques fondamentales – l'intégrité territoriale et le droit à l'autodétermination – qui devraient s'appliquer au cas par cas. Tous les peuples, y compris ceux des territoires non autonomes, jouissent du droit à l'autodétermination en application de la Charte des Nations Unies.

65. L'Équateur réaffirme qu'il soutient les droits légitimes de l'Argentine dans le conflit de souveraineté concernant les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes environnantes. Pour mettre un terme à cette situation coloniale spéciale et particulière, il faut que les Gouvernements d'Argentine et du Royaume-Uni parviennent à une solution pacifique et négociée du conflit. La délégation équatorienne espère que le Secrétaire général emploiera ses bons offices pour contribuer à trouver une solution définitive.

66. Le peuple du Sahara occidental est le seul peuple de la région qui n'est pas en mesure d'exercer librement son droit à l'autodétermination. L'Équateur approuve toutes les résolutions que l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont adoptées depuis 2007 concernant le Sahara occidental en vue d'aboutir à une solution juste, durable et mutuellement acceptable qui prévoit

l'autodétermination du peuple du Sahara occidental dans le cadre d'arrangements conformes aux principes et aux objectifs de la Charte des Nations Unies. De ce point de vue, la délégation de l'Équateur se réjouit de la désignation de l'Envoyé personnel du Secrétaire général.

67. Le Comité spécial a maintes fois déclaré que le peuple portoricain constitue une nation latino-américaine et caribéenne dotée de sa propre identité nationale, et a prié instamment le Gouvernement des États-Unis d'accélérer le processus devant permettre à Porto Rico d'exercer pleinement son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Porto Rico devrait rester à l'ordre du jour du Comité spécial. Quant à Gibraltar, la proposition présentée par l'Espagne concernant le partage de souveraineté constitue une étape innovante en vue de trouver une solution viable. L'Équateur continuera d'apporter son soutien à tous les efforts constructifs et négociés que consentiront les parties pour trouver une solution qui respecte les intérêts de la population de Gibraltar et qui soit conforme au droit international et à l'esprit de la Déclaration de Bruxelles. Tant que certaines populations demeureront sous domination coloniale, il restera un risque de conflit qui menace non seulement la paix et la sécurité internationales, mais aussi la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Les catastrophes naturelles ne peuvent certes pas être contrôlées mais la volonté politique et la solidarité pourraient permettre d'assurer le bien-être des peuples du monde entier.

68. **M. Hermida Castillo** (Nicaragua) déclare que la décolonisation des 17 territoires non autonomes restants est la question qu'il faut résoudre en priorité avant la clôture de la troisième Décennie internationale de l'élimination du colonialisme. Les peuples de ces territoires doivent pouvoir exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et ne doivent pas être exclus de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de l'application du principe selon lequel nul ne doit être laissé pour compte. Ayant longuement combattu pour son indépendance, le Nicaragua apporte son soutien plein et entier à la libération de tous les peuples et espère que les Puissances colonisatrices intensifieront leur coopération avec le Comité spécial. Plus de la moitié des territoires non autonomes restants se trouvent en Amérique latine et dans les Caraïbes, y compris les cas particuliers de Porto Rico et des Îles Malvinas, et le Nicaragua espère contribuer au processus de décolonisation en partageant son expérience et en prônant les principes de paix, d'harmonie, de dialogue, d'unité et de consensus.

69. Le Nicaragua soutient les droits légitimes de souveraineté de l'Argentine sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud, et les zones maritimes environnantes, et se réjouit de la volonté du Gouvernement argentin de prévoir des dispositions en vue de la reprise du dialogue avec le Royaume-Uni afin de trouver une solution définitive au conflit de souveraineté. Le Royaume-Uni devrait appliquer immédiatement les résolutions des Nations Unies et entamer des négociations directes avec l'Argentine.

70. Porto Rico est une nation d'Amérique latine et des Caraïbes qui a plus que jamais besoin du soutien de ses voisins, étant gravement touchée par les récents ouragans et par des difficultés économiques. La Puissance coloniale devrait résoudre la situation par le dialogue et la négociation. La nécessité de décoloniser Porto Rico est d'autant plus impérieuse que le pays n'est pas en mesure de faire face aux catastrophes naturelles et à son grave endettement, qui affectent directement la situation socioéconomique des habitants de Porto Rico et leur capacité à assurer leur développement durable.

71. Le Nicaragua soutient le peuple sahraoui dans sa lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, en espérant que les négociations entre la République arabe sahraouie démocratique et le Maroc reprendront bientôt et qu'elles conduiront à un référendum parrainé par les Nations Unies. Il convient d'intensifier les efforts visant à trouver une solution pacifique, car une reprise des hostilités serait catastrophique.

Demandses d'audition

72. **Le Président** appelle l'attention du Comité sur les 157 demandes d'audition présentées au titre du point 62 de l'ordre du jour, dont 16 ont trait à la Polynésie française (A/C.4/72/2), une à Gibraltar (A/C.4/72/3), 16 à Guam (A/C.4/72/4), six à la Nouvelle-Calédonie (A/C.4/72/5), une aux Îles Turques et Caïques (A/C.4/72/6) et 117 au Sahara occidental (A/C.4/72/7). Il considère que le Comité est d'avis d'accepter ces demandes.

73. *Il en est ainsi décidé.*

Déclarations au titre du droit de réponse

74. **M^{me} Hourmouzios** (Royaume-Uni) déclare que son pays n'éprouve aucun doute au sujet de sa souveraineté sur les Îles Falkland, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes, ni au sujet du droit à l'autodétermination des habitants des Îles Falkland, conformément à la Charte des Nations Unies et à des pactes internationaux sur les droits de l'homme, afin de décider librement de leur statut politique et de poursuivre leur

développement économique, social et culturel. Dès lors, aucun dialogue sur la souveraineté n'est possible sans que les habitants des Îles Falkland ne le souhaitent. Le référendum de 2013, lors duquel 99,8% des participants ont voté pour que l'archipel reste un territoire d'outre-mer du Royaume-Uni, a clairement indiqué que la population des îles ne souhaite pas ouvrir le dialogue sur la souveraineté. L'Argentine devrait respecter ce souhait. Le Royaume-Uni entretient avec les Îles Falkland et avec tous ses territoires d'outre-mer une relation moderne fondée sur le partenariat, des valeurs partagées et le droit de la population de chaque territoire à choisir son propre avenir. L'Argentine continue de refuser que ces droits fondamentaux de la personne s'appliquent aux habitants des Îles Falkland, en violation des principes de la Charte. Ni les déclarations régionales manifestant un soutien diplomatique en faveur de négociations sur la souveraineté ni les résolutions des Nations Unies ne modifient ou atténuent l'obligation qu'ont les nations de respecter le principe juridiquement contraignant de l'autodétermination.

75. D'autre part, le Royaume-Uni affirme sans équivoque qu'aucune population civile n'a été expulsée des Îles Falkland en 1833. Un régiment militaire argentin y avait précédemment été envoyé en vue d'imposer la souveraineté argentine sur un territoire de souveraineté britannique, mais le Royaume-Uni a expulsé ce régiment militaire et la population civile qui avait sollicité l'autorisation de rester avaient été encouragée à le faire. Les frontières territoriales argentines de 1833 n'englobaient pas la moitié méridionale de sa forme actuelle ni aucun territoire des Îles Falkland, de l'Antarctique ou des Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. La province de la Terre de Feu, à laquelle l'Argentine prétend que les territoires contestés appartiennent, n'est devenue argentine qu'aux alentours de 1833, tandis que la souveraineté britannique sur les Îles Falkland remonte à 1765, bien des années avant même que la République argentine n'existe. Le Royaume-Uni n'a jamais implanté de population civile; tous les civils sont nés là-bas ou y ont émigré de leur plein gré depuis différents pays, y compris l'Argentine, au cours du XIX^e siècle. La revendication argentine sur les îles, fondée sur le principe de rupture de son intégrité territoriale, est sans fondement dans la mesure où les îles n'ont jamais été légitimement administrées par la République d'Argentine et qu'elles n'ont jamais fait partie de son territoire souverain.

76. S'agissant de Gibraltar, le Royaume-Uni rappelle qu'il exerce sa souveraineté sur ce territoire et les eaux territoriales environnantes et, en tant que territoire distinct reconnu par les Nations Unies, Gibraltar jouit

des droits qui lui sont conférés par la Charte des Nations Unies, y compris le droit à l'autodétermination. La Constitution de Gibraltar de 2006, que le peuple de Gibraltar a approuvée par référendum, prévoit une relation moderne et mûre entre Gibraltar et le Royaume-Uni. Le Royaume-Uni ne conclura aucun arrangement aux termes duquel le peuple de Gibraltar serait transféré sous la souveraineté d'un autre État contre son souhait exprimé démocratiquement, et ne prendra pas part à des négociations de souveraineté dont il ne serait pas satisfait. Le Royaume-Uni s'est engagé à protéger Gibraltar, son peuple et son économie. Il est également fermement engagé au sein du Forum tripartite de dialogue, qui constitue le moyen le plus crédible de renforcer les relations entre le Royaume-Uni, Gibraltar et l'Espagne dans l'intérêt de toutes les parties. Un engagement constructif et responsable au niveau politique permettra de renforcer la coopération locale; il est donc regrettable que l'Espagne se soit officiellement retirée de ces discussions en 2012.

77. **M. Mazzeo** (Argentine) déclare que sa délégation réitère les déclarations prononcées par le Vice-Président de l'Argentine à la session en cours de l'Assemblée générale et par le Ministre des affaires étrangères de l'Argentine devant le Comité spécial en juin 2017. Les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud et les zones maritimes environnantes font partie intégrante du territoire national de l'Argentine. Les îles ont été illégalement occupées par le Royaume-Uni et font donc l'objet d'un conflit de souveraineté reconnu par un certain nombre d'organisations internationales et par plusieurs résolutions successives de l'Assemblée générale qui invitent les Gouvernements de l'Argentine et du Royaume-Uni à reprendre les négociations en vue de trouver au plus vite une solution pacifique et durable au différend. Le Comité spécial et l'Organisation des États américains ont eux aussi approuvé cette position.

78. L'Argentine déplore les tentatives du Royaume-Uni de dissimuler l'acte d'usurpation qu'il a commis en 1833, contre lequel elle a maintes fois protesté. Ces tentatives de falsifier l'histoire témoignent de l'incertitude qu'éprouve le Royaume-Uni concernant la légalité de sa position sur le statut des archipels en question. Plutôt que de nier des faits historiques dont il a déjà reconnu la véracité, le Royaume-Uni devrait honorer l'engagement qu'il a pris de rechercher une solution juste et définitive au conflit de souveraineté dans le cadre de négociations bilatérales avec l'Argentine, conformément à la résolution 2065 (XX) de l'Assemblée générale.

79. Le principe d'autodétermination, qui constitue le seul fondement invoqué par le Royaume-Uni pour étayer sa position, est manifestement inapplicable au

différend en question, comme l'affirme l'Assemblée générale et comme le confirment les déclarations de plusieurs forums multilatéraux. Le vote illégitime qui s'est tenu aux Îles Malvinas découle d'une mesure unilatérale du Royaume-Uni qui n'a pas résolu le différend et qui n'a en rien altéré les droits inaliénables de l'Argentine ni les travaux du Comité spécial. Le soi-disant référendum n'a été qu'un exercice tautologique consistant à demander à des sujets britanniques s'ils souhaitent rester britanniques, et ne pouvait pas résoudre le différend. Permettre aux habitants britanniques des îles d'arbitrer un différend de souveraineté auquel leur propre pays est partie revient à dénaturer le droit des peuples à l'autodétermination, étant donné que la population des îles n'est pas soumise à l'oppression, à la domination ou à l'exploitation d'une Puissance coloniale. Les intérêts des habitants des Îles Malvinas sont pleinement pris en compte par les résolutions de l'Assemblée générale et la Constitution argentine. Enfin, l'Argentine réaffirme ses droits légitimes de souveraineté sur les Îles Malvinas, les Îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud ainsi que les zones maritimes environnantes.

La séance est levée à 18 h 10.